



Table des matières

1. Introduction	4
2. Informations générales	6
2.1. Missions	7
2.2. Effectif	9
2.3. Budget	9
3. Aides octroyées - réalisations	11
3.1. Soutien de la R&D des entreprises	11
3.1.1. Projets de recherche appliquée	11
3.1.2. Etudes de faisabilité, dépôt et maintien de brevets, aide aux inventeurs isolés	15
3.1.3. Soutien sectoriel	16
3.2. Aides aux universités et hautes écoles	17
3.2.1. Projets à finalité économique (programmes régionaux)	17
3.2.2. Projets à finalité non économique	20
3.3. Promotion de la recherche et actions diverses	23
3.3.1. Promotion	23
3.3.2. Etudes thématiques	24
3.3.3. Domaine Latour de Freins	25
3.4. Représentation, information et communication	25
3.5. Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale	26
3.6. Frais d'expertises et d'études	26
4. Financement de l'IRSIB	27
5. Conclusion	27
6. Personnel IRSIB	29
7. Annexes	31

Institut d'encouragement
de la Recherche Scientifique
et de l'Innovation de Bruxelles

IRSIB
Rapport d'activités 2005



1. Introduction

Ce rapport d'activités concerne les actions de soutien à la R&D effectuées, en 2005, par l'Institut d'encouragement de la Recherche Scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (IRSIB). En 2005, l'IRSIB se trouvait encore dans une phase de démarrage. En effet cet organisme d'intérêt public régional, créé par l'ordonnance du 26 juin 2003 (voir annexe 1), a été mis en place en juillet 2004, au Domaine Latour de Freins à Uccle.

L'IRSIB met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de recherche et de développement en Région bruxelloise. Pour l'accomplissement de ses tâches, l'IRSIB agit sous la direction du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Recherche Scientifique.

Dans ce cadre, suite à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1970, dite loi de l'expansion économique, l'Institut est responsable de la bonne application de l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche et de l'innovation (annexe 2).



L'objectif de l'IRSIB est de contribuer au soutien et au renforcement du potentiel d'innovation de la Région et d'être l'interlocuteur privilégié du monde de la recherche scientifique régional (entreprises, universités, hautes écoles, centres de recherche, centres d'excellence).

De par ses missions et son statut, l'IRSIB développe des activités complémentaires à celles de divers autres acteurs régionaux (ABE, SDRB, SRIB, Administration de l'Économie et de l'Emploi,...) et répond à la politique de la Région exprimée dans le Contrat pour l'Économie et l'Emploi en 2005 et le Plan Régional de l'Innovation en 2006.



2. Informations générales

Présentation schématique des activités principales

Soutien des entreprises	Soutien des universités	Promotion recherche	Représentation	CPS
- Recherche industrielle	Finalité économique:	- Colloques	- Fédéral	- Conseil
- Développement préconcurrentiel	- Programmes régionaux: <ul style="list-style-type: none">• Interfaces• Projets ciblés	- Salons	- Europe (Eureka,...)	- Groupes de travail
- Etudes de faisabilité	- Projets européens	- Communication	- Accords de coopération	
- Brevets	- Programmes d'impulsion *	- Actions diverses		
- Inventeurs	- Spin off in Brussels *			
- Centres collectifs	Finalité non économique:			
	- Research in Brussels			
	- Prospective Research for Brussels			
	- Projets thématiques			

* Nouvelles actions lancées en 2006.





2.1. Missions

Les principales missions de l'IRSIB, en concordance avec l'ordonnance du 26 juin 2003, sont:

- le soutien de projets de R&D à finalité économique des entreprises : aide à la recherche industrielle, au développement pré-concurrentiel, à des études de faisabilité, au dépôt et au maintien de brevets, aux inventeurs isolés et aux services connexes à la recherche. Ces aides sont octroyées en vertu de l'ordonnance du 21 février 2002 et de son arrêté d'exécution du 18 juillet 2002 (annexes 2 et 3) ;
- le soutien de programmes à finalité économique de centres sectoriels de recherche collective, plus particulièrement d'activités de guidance et de transfert technologique ;
- le soutien de programmes de R&D visant une valorisation à terme (programmes régionaux) : cette aide est essentiellement orientée vers les universités et hautes écoles et vise le transfert de connaissance vers le tissu économique bruxellois ; il s'agit du fonctionnement des cellules d'interface, de projets de recherche ciblés sur des thèmes d'intérêt régional et de projets européens ;
- le soutien de la recherche à finalité non économique effectuée au sein des universités et hautes écoles, avec principalement les programmes "Research in Brussels" et "Prospective Research for Brussels" ainsi que le soutien d'études thématiques ;



- le soutien et la réalisation d'actions de promotion de la recherche scientifique, de communication et d'information, de colloques, etc. ;
- la représentation de la Région auprès d'instances régionales, fédérales, européennes et internationales axées sur la coordination de la recherche ;
- le Secrétariat du Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces missions de soutien financier à la recherche se concrétisent par la création de dossiers d'aide et par leur gestion comprenant les opérations suivantes :

- instruction de la demande d'aide ;
- rédaction de rapports d'analyse et de propositions de décision, rédaction de notes au Gouvernement et des titres juridiques (arrêtés, contrats), demandes d'avis et d'accords budgétaires préalables aux prises de décision ;
- suivi scientifique, administratif et financier de l'activité soutenue (examen des rapports d'activités, organisation de comités d'accompagnement, vérification de l'utilisation des fonds) ;
- gestion budgétaire des crédits attribués à la recherche.



2.2. Effectif

L'IRSIB disposait, fin 2005, de 12 personnes : 7 agents de niveau A, 3 agents de niveau B, 1 agent de niveau C et 1 agent de niveau D.

L'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le cadre organique prévoit un total de 29 agents. Toutefois, avant de pouvoir compléter son effectif, le cadre linguistique et la hiérarchie des grades ont dû être approuvés, ce qui a été fait dans la deuxième moitié de 2005. Sur cette base, les démarches de recrutement (agents statutaires) et d'engagement (agents contractuels) ont pu être entamées fin 2005, dans le but de porter l'effectif, fin 2006, à 24 personnes.

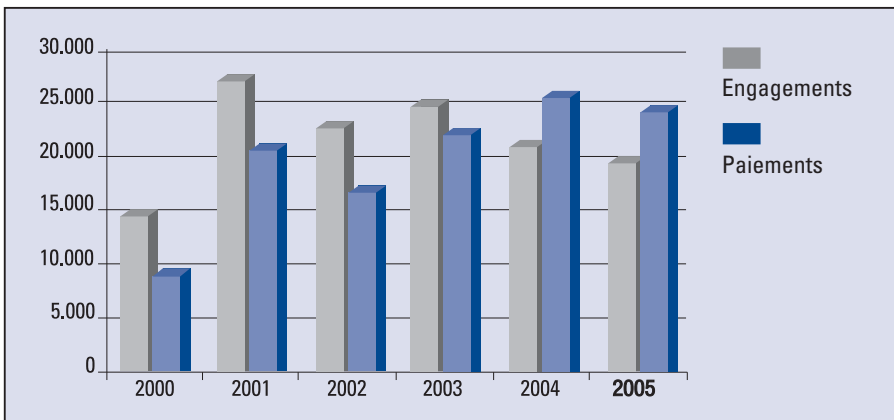
Il est toutefois évident qu'en 2005 l'effectif réduit ne permettait pas de remplir les missions comme prévu ou de mettre sur pied de nouvelles actions. Dans ce contexte, le personnel en place s'est attaché à poursuivre et maintenir les actions et formules existantes de manière à sauvegarder le soutien au tissu de recherche industriel et académique de la Région, tout en préparant l'avenir de l'Institut. La motivation de l'ensemble de l'équipe a permis de relever ce défi et de maintenir la continuité du service public, tout en préservant l'outil que constitue l'Institut.

2.3. Budget

Le tableau et le graphique correspondant ci-dessous donnent un aperçu de l'évolution depuis 1999 du budget global de la Région, alloué à la R&D. En plus de l'évolution du montant des engagements, qui représente le niveau annuel des décisions d'octroi de subventions pouvant couvrir plusieurs années, ces tableau et graphique montrent également le niveau des paiements qui



découle d'une part des engagements de l'année en question et des engagements des années précédentes et, d'autre part, de la réalisation effective des projets octroyés.



Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Engagements (€)	8.238	14.318	26.944	22.292	24.443	20.693	19.050
Paiements (€)	7.853	8.818	20.439	16.540	21.799	25.352	22.871

Après une année "record" en 2001 en raison de la Présidence du Conseil Recherche exercée par la Région dans le cadre de la Présidence belge de l'Union Européenne, le montant des engagements a subi un tassement. Les niveaux d'engagements pris depuis 2001 ont fortement influencé le niveau des paiements les années suivantes, ce qui a conduit à une stabilisation des engagements en 2004 et 2005 à environ 20 millions d'euros, de manière à pouvoir atteindre un équilibre engagements/paiements à l'avenir.

Ceci étant, on constate globalement une augmentation considérable des crédits utilisés depuis 1999. L'augmentation n'est pas totalement linéaire. Ceci s'explique, d'une part, par le portefeuille des demandes introduites et, d'autre part, par la qualité des projets



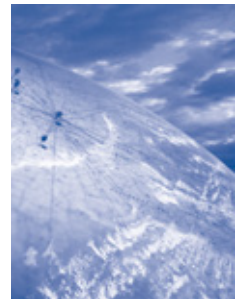
retenus. Il est cependant clair qu'en fonction de l'augmentation des crédits dévolus à la recherche, le monde académique et les entreprises ont répondu à l'effort de rattrapage consenti par la Région.

Au total, 432 dossiers ont été traités, soit 122 nouveaux engagements, 81 demandes rejetées, et 229 dossiers engagés avant le 31/12/2005 (parmi les 229 anciens dossiers, 205 sont des dossiers d'une durée supérieure à une année et 24 d'une durée inférieure à un an).

3. Aides octroyées - réalisations

3.1. Soutien de la R&D des entreprises

Consciente de l'importance de l'innovation pour le développement économique, la Région a mis en place différentes formules d'aide. La gestion de ces formules constitue une mission clef de l'IRSIB en raison des moyens financiers mis en oeuvre et du volume des tâches d'analyse et de suivi des projets.



3.1.1. Projets de recherche appliquée

Au niveau de la recherche appliquée, on distingue, en accord avec les directives européennes, en application de l'ordonnance du 21 février 2002 et de son arrêté d'exécution du 18 juillet 2002, la recherche industrielle et le développement préconcurrentiel.

Les projets de recherche industrielle (projets R) concernent des recherches appliquées de base à caractère générique, visant à acquérir des connaissances permettant la mise au point de nou-



veaux produits ou procédés. Pour ce type de projets, l'ordonnance prévoit l'octroi de subsides de 50 à 75 % du budget retenu.

Les projets de développement préconcurrentiel (projets D) concernent la mise au point ou l'amélioration de produits ou de procédés, notamment par le biais de prototypes. Deux types de financements sont prévus dans ce cas, soit des subsides de 25 à 50% du budget retenu (projets DS), soit des avances remboursables de 40 à 65 % du budget retenu (projets DA).

Ces taux d'intervention sont fonction de la taille de l'entreprise, d'une collaboration substantielle avec un laboratoire universitaire ou équivalent et de la présence d'un partenariat transnational.

Les principaux critères de sélection sont : le caractère innovant du projet, la qualité et le réalisme du programme, la compétence de l'équipe en charge, les possibilités de valorisation en Région bruxelloise et la capacité financière et structurelle de l'entreprise de mener le projet à terme, y compris la valorisation des résultats escomptés.

En 2005, le portefeuille de demandes (R + DS + DA), issu du 1er appel à projets, comportait 49 projets. Après l'analyse par l'IRSIB, 27 ont été retenus, dont 22 destinés à des PME. Les listes des projets retenus se trouvent en annexes 4 (projets R) et 5 (projets D).

En 2005, un deuxième appel à projets a été lancé, conformément à l'arrêté d'exécution du 18 juillet 2002. Cet appel à projets a donné lieu à un portefeuille supplémentaire de 24 projets. Toutefois, à défaut d'effectifs, l'instruction des dossiers introduits n'a pu être finalisée en 2005, sauf 1, évalué négativement.

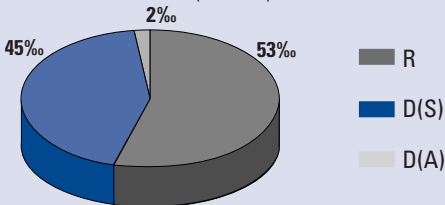


STATISTIQUES 2005 1ER APPEL À PROJETS

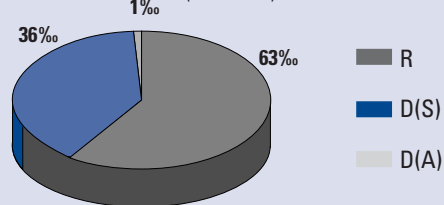
Demandes introduites

	nombre	(%)	montant (k€)	(%)
R	26	53	11.218	63
DS	22	45	6.472	36
DA	1	2	237	1
	49		17.927	

Répartition des demandes introduites (nombre)



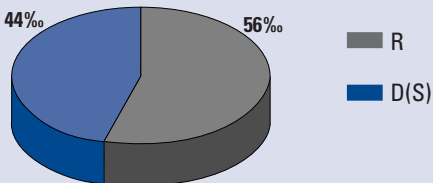
Répartition des demandes introduites (montants)



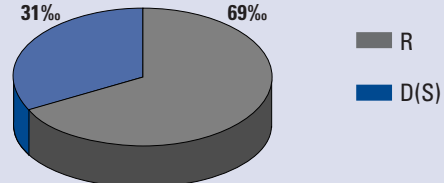
Projets octroyés

	nombre	(%)	montant (k€)	(%)
R	15	56	5.276	69
DS	12	44	2.416	31
DA	0	0	0	0
	27		7.692	

Répartition des projets octroyés (nombre)



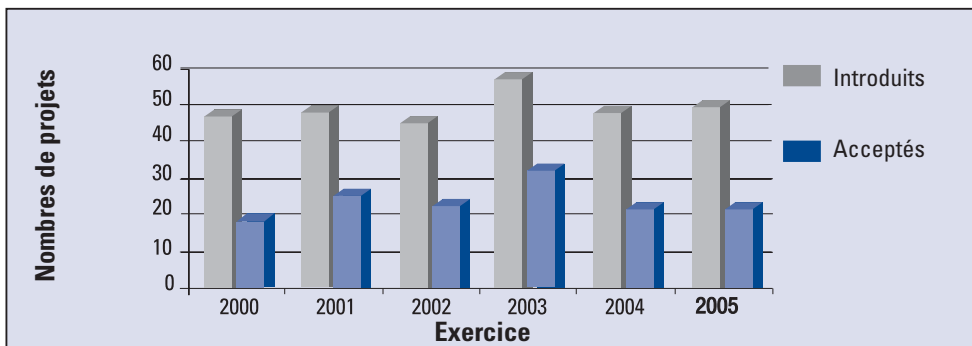
Répartition des projets octroyés (montants)



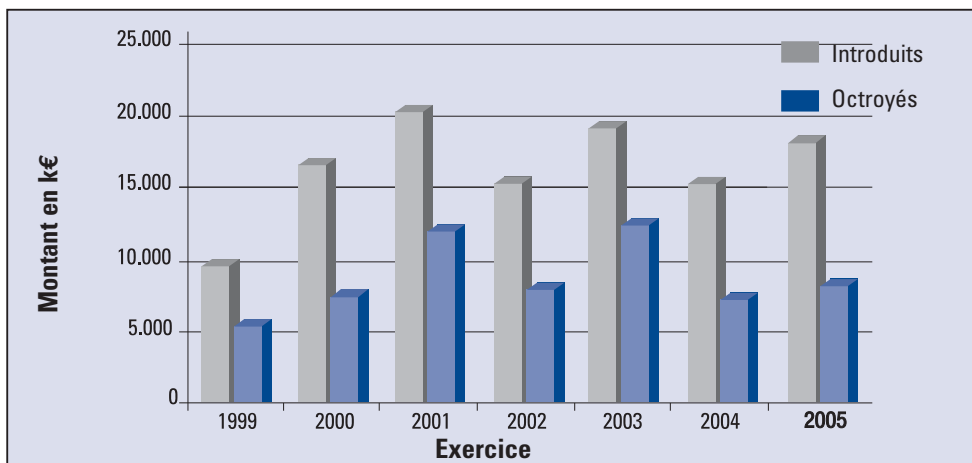


Parallèlement à l'analyse approfondie des dossiers introduits, l'IRSIB a assuré, en 2005, le suivi scientifique, administratif et financier de 44 dossiers de recherche et de 37 dossiers de développement en cours, suite aux décisions antérieures au 1er janvier 2005.

Evolution 1999-2005 en nombre de projets



Evolution 1999-2005 en montants





3.1.2. Etudes de faisabilité, dépôt et maintien de brevets, aide aux inventeurs isolés

En plus du soutien aux projets de recherche industrielle et de développement préconcurrentiel, l'ordonnance du 21 février 2002 prévoit également 2 formules spécifiques réservées aux PME, à savoir le soutien d'études de faisabilité technique et le dépôt et le maintien de brevets issus d'un projet de R&D, préalablement financé par la Région.

Dans ce cadre, trois études de faisabilité ont été déposées, dont une a abouti à un subside 19 k€ (Le Four Industriel Belge S.A.).

En ce qui concerne le dépôt et le maintien des brevets, quatre demandes de financement ont été introduites en 2005 dont deux ont obtenu un soutien s'élevant à 120 k€ (82 k€ pour la S.A. Unibioscreen et 38 k€ pour la S.A. Deep Green). Les deux autres dossiers seront finalisés en 2006. Par ailleurs, le suivi de 3 dossiers en cours a été effectué.

Enfin, un soutien de 12 k€ a été octroyé à un inventeur isolé pour une étude effectuée par le CRIF, une deuxième demande n'a pas abouti.

3.1.3. Soutien sectoriel

En ce qui concerne le soutien d'activités sectorielles, on distingue d'abord les centres sectoriels de recherche collective qui ont été créés pour satisfaire les besoins spécifiques en matière de normalisation, d'innovation, de guidance et de veille technologique de leurs entreprises affiliées. Ces centres sont financés



via les cotisations obligatoires ou libres des entreprises des secteurs concernés, par des recettes propres et via des subventions provenant de l'Etat Fédéral et des Régions. Ainsi leurs projets de recherche et leurs services de guidance technologique étaient subsidiés précédemment sur base d'un accord de coopération entre l'Etat Fédéral et les Régions.

Suite à la dénonciation en 2002 de cet accord par l'un des 3 autres partenaires, la Région bruxelloise a opté pour la réorientation de son soutien à des actions ciblées sur des problématiques spécifiques intéressant les entreprises situées sur son territoire. Dans ce cadre, une proposition du CRIF (Centre de recherche collective de l'industrie technologique), soutenue par Agoria-Bruxelles, consistant en le soutien d'une nouvelle unité créée en 2004 (CRIF-Bruxelles) a été retenue. Ce projet concerne le développement d'un centre d'expertise dans le domaine de l'ingénierie logicielle (1/3 de l'emploi du secteur ICT en Belgique se situe en RBC) et l'assistance technologique des entreprises bruxelloises du secteur Agoria (environ 33.000 emplois en RBC). A cet effet, une subvention de 629 k€ a été octroyée au CRIF pour la période du 1.05.2005 au 30.09.2006.

A côté de cette aide au transfert technologique et tenant compte des actions déployées par la Région dans le cadre du Contrat pour l'Economie et l'Emploi, une deuxième action a été mise sur pied et soutenue au sein du CRIF, le projet Mistral, pour un montant de 230 k€ couvrant la période du 1.10.2005 au 30.09.2006. L'objectif de cette action est d'aider les entreprises, et plus particulièrement les PME, à définir leur potentiel d'innovation, sur base d'une analyse de leur activité industrielle existante, des besoins du marché et de l'évolution technologique.



De plus, en 2005, 33 dossiers pluriannuels en cours, liés à l'accord de coopération dont question ci-avant, ont encore fait l'objet d'un suivi scientifique, administratif et financier.

En outre, suite à une proposition du CSTC (Centre Scientifique et Technique de la Construction), un projet de guidance technologique des PME bruxelloises du secteur de la construction, axée sur la mise en oeuvre de nouvelles technologies en écoconstruction et développement durable, a été entamé en vue de sa concrétisation en 2006.

Au niveau sectoriel, la Région soutient également, depuis 1997, le secteur alimentaire bruxellois, essentiellement composé de PME, via l'asbl Brufotec (Brussels Food Technology Center). Il s'agit d'une équipe de 4 personnes chargées de l'aide à la mise en place et au suivi des normes en matière d'hygiène, à la formation à l'hygiène (secteurs de la viande, du poisson, restauration,...) en matière de gestion des déchets et de rejet des eaux usées et en matière d'économie d'énergie. En 2005, l'IRSIB a effectué, dans le cadre de ce dossier, le suivi direct de ces activités en étroite collaboration avec le président de l'asbl.

3.2. Aides aux universités et hautes écoles

3.2.1. Projets à finalité économique (programmes régionaux)

Ces projets à finalité économique concernent des actions de R&D menées par les universités et hautes écoles avec une valorisation à moyen ou long terme et qui ne sont pas menées dans



l'intérêt d'une entreprise spécifique. Les actions soutenues peuvent également viser le renforcement de la société de la connaissance et des activités scientifiques d'intérêt général au niveau de la Région.

Dans ce cadre, l'IRSIB a effectué le suivi (y compris les comités d'accompagnement) de 28 programmes engagés avant 2005 et a lancé (après analyse des propositions soumises) 9 dossiers répartis sur 3 types d'actions pour un montant d'engagement de 3.379 k€.

Le premier type d'action concerne les interfaces académiques, créées par les universités et les hautes écoles pour mobiliser leur potentiel scientifique et technologique au bénéfice de l'activité économique de la Région. Il s'agit essentiellement d'actions de sensibilisation, de programmes de formations spécifiques, de transfert de connaissances ou de résultats de recherches, de soutien des unités de recherches universitaires dans la gestion des projets réalisés avec le monde économique.

Ainsi la Région soutient, en fonction de leur ancrage et de leur taux d'activité au sein de la Région, les cellules d'interface de l'ULB, de la VUB et de l'UCL ainsi que l'interface Indutec qui regroupe les 4 hautes écoles industrielles de la Région (ISIB, ECAM, Institut Meurice et Erasmushogeschool Brussel). Ces interfaces constituent le relais direct entre l'IRSIB et les unités de recherche académique.

En complément direct au soutien de ces activités générales, la Région a mis sur pied en 1999, l'action LINK qui a pour but d'augmenter la capacité de recherche appliquée des laboratoires



académiques notamment par la prise en compte de frais de fonctionnement et de frais de brevets de projets spécifiques d'unités de recherches universitaires. En 2002, cette action a été réorientée et les universités peuvent également imputer des frais pour la mise sur pied de projets à financer via les Programmes Cadres européens. A partir de 2005, le soutien financier à la cellule interface et à l'action LINK ont été fusionnés.

Ainsi, en 2005, un subside de 444 k€ a été octroyé à l'UCL; le renouvellement des subsides à la VUB, à l'ULB et à Indutec étant prévu en 2006.

Parallèlement à ces actions orientées sur l'ensemble des acteurs économiques de la Région, le deuxième type d'action concerne le soutien de projets ciblés, soit axés sur des thèmes émergents visant une valorisation potentielle à terme, soit des projets d'intérêt général mais présentant une composante régionale. Dans ce contexte, 7 dossiers concernant 6 programmes régionaux spécifiques ont été soutenus pour un montant de 2.685 k€.

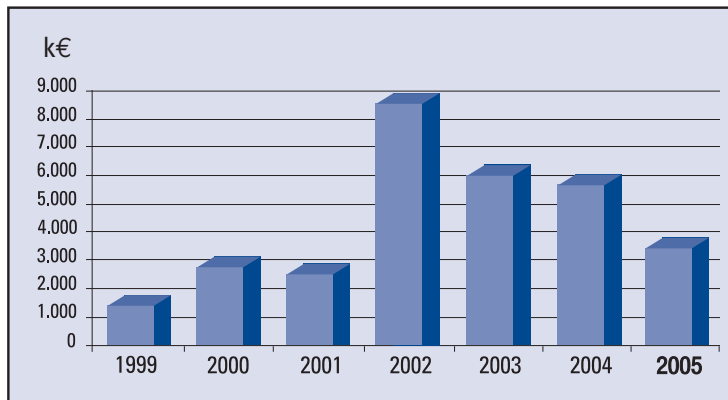
Enfin, la Région dispose d'un budget limité visant l'octroi de subventions facultatives pour le soutien de projets d'intérêt général, effectués dans un cadre européen avec des retombées pour la Région. Ainsi, en 2005, un projet de Meurice R&D a été subsidié pour un montant de 250 k€.

La liste des projets et subsides octroyés se trouve en annexe 6.

Le tableau et le graphique ci-après montrent l'évolution depuis 1999 de ces types de subventions.



Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Engagements (k€)	1.375	2.680	2.506	8.461	6.000	5.592	3.379



On constate une croissance importante de ce type de subsides avec un pic en 2002, suivi d'une réduction visant une gestion contrôlée des dépenses correspondantes. En effet, le lancement d'actions de longue durée pendant les années précédentes a nécessité la recherche d'un équilibre financier afin de permettre le lancement d'actions en 2006 et 2007.

3.2.2. Projets à finalité non économique

Jusqu'à présent, le soutien de projets du monde académique ne présentant pas une finalité économique concerne essentiellement deux programmes récurrents: Research in Brussels (RIB) et Prospective Research for Brussels (PRFB).

Le programme *Research in Brussels* (RIB) qui a débuté en 1990, a pour objet le financement de projets de recherche réalisés au



sein des unités de recherche académiques de la Région de Bruxelles-Capitale, par de jeunes chercheurs étrangers de niveau post-doctorat (profil A) ou d'éminents scientifiques (profil B). Ce programme a déjà permis l'accueil d'environ 200 chercheurs dans la Région.

Les projets doivent se situer dans les domaines de compétence de la Région : urbanisme, fiscalité, transport, travaux publics, intégration sociale multiculturelle, égalité des chances, environnement, politique des déchets et politique de l'eau, aspects régionaux de l'économie, protection du consommateur, politique de l'emploi, pouvoirs subordonnés, ville et santé (problèmes de santé liés à un environnement urbain). Ce programme permet aux entités de recherche concernées d'acquérir une expertise complémentaire et de créer ou de renforcer les liens avec des équipes de recherche étrangères de haut niveau.

En 2005, 12 candidatures (9 profils A et 3 B) ont été enregistrées, dont après évaluation avec l'aide de jurys d'experts ad hoc, 6 (5 profils A et 1 B, voir annexe 7) ont été retenues pour un financement par la Région, correspondant à un subside total de 248 k€

De plus, le suivi de 9 bourses octroyées en 2004 a été effectué et un dossier de rectification des bourses 2003 a été finalisé.

Le programme *Prospective Research for Brussels* (PRFB), lancé en 2000, a pour objectif de développer la recherche dans des domaines jugés essentiels pour la Région.

Les projets de recherche qui peuvent bénéficier d'un soutien financier doivent être originaux, s'inscrire dans une vision pros-



pective et porter sur des domaines de compétence de la Région de Bruxelles-Capitale. De plus, ils doivent impérativement constituer un apport à la réflexion sur le développement de la Région. En 2005, les domaines suivants avaient été retenus: esprit d'entreprise et création d'emploi, lutte contre l'exclusion sociale, ville et santé publique.

Les projets peuvent émaner de tout professeur ou chercheur reconnu d'une institution de recherche universitaire bruxelloise ou d'un institut supérieur de niveau universitaire appartenant à une haute école située en Région de Bruxelles-Capitale.

Deux types de projets sont éligibles à savoir, d'une part, un projet (projet A) conçu sur une durée de deux ans, renouvelable une fois, bénéficiant à un jeune chercheur prometteur et, d'autre part, un projet (projet B) conçu sur une durée de deux ans, renouvelable pour une seule année, bénéficiant à un chercheur confirmé, porteur d'un doctorat.

Pour la nouvelle action en 2005, 36 candidatures ont été enregistrées (26 projets A et 10 B), et après évaluation avec l'aide de jurys d'experts ad hoc, 14 projets ont été retenus (9 projets A et 5 B). De plus, l'IRSIB a évalué 12 demandes de prolongation après une première phase de recherche de 2 ans. Après évaluation, 11 projets ont été reconduits (8 projets A et 3 B).

L'ensemble des engagements correspondants pour le soutien de 25 projets (voir annexe 8) se monte à 2.865 k€. La gestion de l'ensemble des projets traités, y compris ceux soutenus suite aux décisions des années précédentes, a concerné, en 2005, à 105 dossiers.



De plus, l'IRSIB a procédé à l'organisation de 6 réunions de Comités de suivi, qui ont permis à 34 chercheurs de présenter leurs résultats (intermédiaires ou finaux) devant des panels composés de représentants des Administrations et Organismes d'Intérêt Public concernés et de représentants des Cabinets ministériels.

Ce programme a permis de créer au sein des universités bruxelloises des équipes de recherche qui constituent des plateformes de compétences dans divers domaines d'intérêt régional.

En plus de ces programmes récurrents basés sur des appels à candidatures, la Région a octroyé des subsides pour des projets thématiques. Il s'agit de 3 dossiers, un à l'ULB-Vésale pour un montant de 17 k€ dans le domaines de la santé et deux à la VUB pour un montant de 60 k€ concernant la "Boutique des sciences".

3.3. Promotion de la recherche et actions diverses

3.3.1. Promotion

Les actions de promotion de la recherche ont concerné les entreprises, le monde académique et le grand public. Dans ce contexte 31 subventions ont été octroyées pour un montant de 634 k€, se répartissant comme suit:

- la promotion des actions de la Région pour le soutien de la recherche et de l'innovation auprès des entreprises: 6 dossiers pour une montant de 225 k€ dont l'European Business Summit,



la Chambre Belge des Inventeurs, le salon Eureka, le salon Innovact, la conférence Agoria-MIT, le colloque IRC, des insertions publicitaires, l'impression de brochures e.a.;

- 6 colloques et congrès universitaires pour un montant de 21k€;
- 19 activités visant la promotion de la recherche d'une manière générale et particulièrement auprès des jeunes (Matière Grise-RTBF, Ishango, Brochures, Olympiades scientifiques, conférences dans des écoles, Expo Einstein, etc.) pour un montant de 388 k€.

3.3.2. Etudes thématiques

Dans le cadre du soutien de la recherche, les moyens disponibles ont été utilisés pour la réalisation de 5 études, pour un montant de 343 k€, présentant un intérêt particulier pour la Région:

- soutien de la participation de la Région au réseau de Ville Région Santé (asbl Bruxelles Ville Région et Santé, 20 k€),
- 2 études dans le domaine de l'économie: une sur le Venture Capital (50 k€, ULB) et une sur le besoin des entreprises en personnel multilingue à Bruxelles (135 k€, Saint-Louis),
- 1 étude sur la faisabilité et la préparation d'une revue scientifique électronique (59 k€, Saint-Louis).
- 1 dossier pour le soutien d'activités innovantes à réaliser par le CIRB. Par ailleurs, le suivi d'un dossier de soutien au CIRB, octroyé en 2004 (79 k€), a été effectué.



3.3.3. Domaine Latour de Freins

Le 4 juillet 2002, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de passer un bail emphytéotique avec le CPAS de la Ville de Bruxelles pour le domaine de Latour de Freins. Dans le but d'assurer la rénovation et l'entretien de ce domaine, une subvention de 800 k€ a été accordé, en 2005, à la Régie Foncière de la Région. Ce domaine héberge notamment l'asbl Brussels International Research Development and Scientific Association (BIRDS) qui a comme mission la promotion de la recherche scientifique par la création et la mise à disposition de commodités, services et installations, l'asbl Brussels Relocation and Interfacing Network for Scientists (BRAINS) qui agit en tant que centre de mobilité R&D de la Région et, depuis juillet 2004, l'IRSIB (décision du Gouvernement du 4 mars 2004). Ce domaine constitue aussi un lieu où sont organisés divers colloques, séminaires, cours, etc. Pour soutenir leur action, des subsides de respectivement 259 k€ et de 301 k€ ont été octroyés à BIRDS et BRAINS. Enfin, le suivi de 2 dossiers de soutien octroyés en 2004 (Régie, Brains) a été effectué.

3.4. Représentation, information et communication

Les agents de l'IRSIB ont suivi en tant que représentants de la Région des réunions d'information, d'accompagnement, de suivi, de consultation, de concertation ou de négociation dans le domaine de la recherche tant au niveau régional que fédéral, européen et international (CIS, CFS, CEI, COST, EUREKA, CE, OCDE, PADD II, etc). Ils participent également à d'autres réseaux d'information comme IGLO et ERRIN, mobilité des chercheurs etc.



L'IRSIB a également assuré le rôle de "National Contact Point" régional chargé de diffuser l'information au sujet des programmes thématiques et des appels à proposition de la Commission européenne pour une dizaine de thèmes verticaux et horizontaux du VIème Programme Cadre de Recherche scientifique et Développement technologique de la Communauté Européenne.

3.5. Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles Capitale

L'IRSIB a pris en charge le Secrétariat du Conseil Régional de la Politique Scientifique, assuré depuis sa création en 2001 par la Direction Recherche et Innovation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Le CPS ne disposant pas de dotation propre, ses frais de fonctionnement sont à charge du budget recherche et de la dotation propre de l'IRSIB.

3.6. Frais d'expertises et d'études

Dans ce cadre, on compte 5 dossiers ou marchés de services pour des frais d'expertises et d'études liés à la gestion d'encouragement de R&D par la Région pour un montant de 52 k€:

- 2 dossiers pour le fonctionnement du Conseil de la Politique Scientifique (12 k€);
- 3 dossiers divers (expertises) pour un montant de 40 k€.



4. Financement de l'IRSIB

Afin de compléter le présent rapport sur le plan financier, il faut mentionner que l'IRSIB a bénéficié d'une dotation de 802 k€ afin de subvenir à ses propres frais de fonctionnement, d'aménagement et d'installation. En l'absence de personnel formé pour cette tâche, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a assuré le paiement des salaires des agents de l'IRSIB en 2005 à concurrence de 587 k€.



5. Conclusion

Dès sa mise en place en juillet 2004, l'IRSIB a tenu à assurer, malgré un effectif réduit, ses missions scientifiques, administratives et comptables de base, à savoir le maintien des formules de soutien existantes et la gestion efficace des dossiers.

L'année 2005 a permis non seulement de poursuivre ces tâches mais aussi de préparer, pour 2006, le lancement de deux nouvelles actions: Spin off in Brussels (SOIB) et le soutien de microprojets.

Ce travail de réflexion a été entrepris avec le Cabinet du Ministre en charge de la Recherche Scientifique et le Conseil de la Politique Scientifique, après contact en la matière avec les organismes homologues de la Région Flamande et de la Région Wallonne.

L'action SOIB vise la valorisation pratique de résultats de recherche fondamentale en vue de la création de nouvelles sociétés. Par le soutien de microprojets, l'IRSIB vise à aider les PME dans la réalisation d'études technologiques de courte durée.



Toutefois, afin que l'IRSIB puisse réaliser correctement l'ensemble des missions qui lui sont imparties, les moyens humains prévus dans son cadre organique lui sont indispensables. Ces moyens lui seront vraisemblablement accordés en 2006.

Sous cette réserve, l'IRSIB pourra soutenir la politique de recherche de la Région, gérer efficacement les budgets de R&D croissants prévus et encourager réellement le tissu de R&D de la Région et, par là, soutenir le développement économique et social de la Région.



6. Personnel IRSIB (au 01.09.2005)

- Engelen Raymond, Ingénieur-Directeur, responsable de la gestion journalière
- Celis Omer, Commis principal
- Cocriamont-May Claude, Directeur
- Dehaut Philippe, 1er Attaché, Expert de haut niveau
- Gervais Jacques, Directeur-Conseiller Scientifique
- Hollander Esther, Assistant
- Lamot Michael, Assistant
- Seret Muriel, Assistant
- Vandenbranden Jenny, Attaché
- Van Snick Paul, 1er Attaché, Secrétaire du CPS
- Verhertbruggen Léontine, Adjoint
- Vrebosch Daniel, Attaché



Annexes

Annexe 1 - Ordonnance du 26 juin 2003

Annexe 2 - Ordonnance du 21 février 2002

Annexe 3 - Arrêté d'exécution du 18 juillet 2002

Annexe 4- Projets de recherche industrielle
octroyés en 2005

Annexe 5 - Projets de développement préconcurrentiel
octroyés en 2005

Annexe 6 - Programmes Régionaux – Projets ciblés

Annexe 7 - Research in Brussels 2005

Annexe 8 - Prospective Research for Brussels 2005



ANNEXE 1

Ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, l'on entend par :

- 1° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° la Région : la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° l'Institut : l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles.

CHAPITRE II. - Création et missions de l'organisme

Art. 3. Il est créé un organisme public de la catégorie A au sens de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 intitulé " Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles ", en abrégé : IRSIB.

L'Institut est doté de la personnalité juridique. L'Institut a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. § 1er. L'Institut est chargé des missions suivantes :

1° Conseil de la Politique scientifique.

Assurer le secrétariat et l'appui des travaux du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale visé dans l'ordonnance du 10 février 2000 portant création d'un conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° Recherche scientifique à finalité économique.

a) Gérer l'ensemble des dossiers résultant de la mise en oeuvre de l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de

l'Innovation technologique;

b) Gérer l'ensemble des dossiers relatifs au financement de la recherche collective;

c) Assurer la gestion et le suivi des subsides aux interfaces universitaires et Association des instituts supérieurs industriels de la Région de Bruxelles-Capitale;

d) Assurer la direction opérationnelle du programme "Brussels Food Technology Association";

e) Assurer la gestion et le suivi des programmes destinés à la valorisation économique de la recherche académique et à l'encouragement de sa participation aux programmes-cadres européens.

3° Recherche scientifique à finalité non-économique.

Gérer l'ensemble des dossiers relatifs aux programmes mis en oeuvre par le Gouvernement tels que :

a) l'octroi de bourses aux chercheurs étrangers accueillis dans les universités et institutions de recherche bruxelloises " Research in Brussels ";

b) l'octroi de bourses aux jeunes chercheurs prometteurs et post-doctorants dans le cadre de programmes de recherche d'intérêt régional " Prospective Research for Brussels ";

c) l'octroi de subventions spécifiques à des colloques scientifiques et des conventions d'études.

4° Communication en matière de politique scientifique.

Mettre en oeuvre les projets initiés par le Gouvernement relatifs à :

a) la communication de la Région afin de mieux faire connaître les actions de la politique scientifique;

b) la valorisation, via notamment la publication, des colloques scientifiques et des conventions d'études financées, dans différents domaines



d'intérêt général à vocation non économique pour la Région, contribuant à stimuler l'action du Gouvernement;

c) valorisation de la thématique " science et société ", en particulier et promotion des carrières scientifiques auprès des jeunes;

d) la promotion de la Région en tant que carrefour international des sciences et des technologies.

5° Représentation de la Région de Bruxelles-Capitale.

Représenter la Région de Bruxelles-Capitale au sein des différentes organisations, institutions et/ou commissions ad hoc liées à la Recherche scientifique au niveau régional, fédéral, européen et international.

Cette mission de représentation peut être exécutée en collaboration avec d'autres organismes régionaux disposant de l'expertise et de l'expérience requises.

6° Relations internationales.

Préparer, rédiger et suivre les traités bilatéraux en matière de recherche scientifique.

7° Information et statistiques.

a) Gérer les flux d'informations utiles aux acteurs bruxellois de la recherche;

b) Gérer les indicateurs statistiques ayant trait à la recherche scientifique et à l'innovation technologique;

c) Coordonner les banques de données des acteurs de la recherche dans la Région.

§ 2. Le Gouvernement peut charger l'Institut d'autres missions que celles visées par le présent article et définir les conditions dans lesquelles l'Institut exerce ces missions.

Art. 5. Pour réaliser ses missions, l'Institut peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales.

Art. 6. L'Institut peut exercer des activités commerciales compatibles avec les missions

légales qui lui sont confiées.

CHAPITRE III. - Gestion et fonctionnement

Art. 7. L'Institut relève de l'autorité du Gouvernement, qui est compétent pour accomplir tous les actes de gestion de l'Institut.

Art. 8. La gestion journalière de l'Institut est assumée par le fonctionnaire dirigeant et par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Art. 9. Le Gouvernement fixe le cadre organique et le statut administratif et pécuniaire du personnel.

Art. 10. Le Gouvernement imposera une comptabilité séparée pour les activités visées à l'article 6.

Art. 11. Les agents du Ministère de la Région bruxelloise sont transférés de plein droit, compte tenu des tâches qu'ils exercent au sein de cette administration. Le Gouvernement fixe la date de ce transfert.

Des agents du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et des organismes publics régionaux seront transférés à l'Institut sur une base volontaire selon les règles de la mobilité fixées par le Gouvernement.

L'Institut est habilité à reprendre les droits et obligations de l'Etat belge, avec l'accord de celui-ci, concernant tout ou partie des contrats de travail conclus avec les agents de la division " compétitivité " du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie qui travaillent pour le compte de la Région (contrat-cadre).

Art. 12. L'Institut transmet chaque année un rapport d'activités destiné au conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et au conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.



CHAPITRE IV. - Financement

Art. 13. Pour l'exercice de ses missions, l'Institut a pour ressources :

- 1° les crédits inscrits au budget de la Région pour le financement de la Recherche scientifique à finalité économique ainsi que pour le financement de la recherche à finalité non-économique;
- 2° les crédits inscrits au budget de la Région destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'Institut;
- 3° les crédits alloués pour couvrir les frais relatifs à des missions particulières qui lui seraient demandées par la Région;
- 4° les recettes provenant du remboursement des avances " prototypes " ou développement préconcurrentiel sur la base de l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;
- 5° les subsides provenant des différents programmes de soutien mis en oeuvre par l'Union européenne;
- 6° les dons et legs en sa faveur;
- 7° les recettes liées à son action, et les indemnités pour prestations.

CHAPITRE V. - Dispositions modificatives

Art. 14. A l'article 1er, A, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est inséré, selon l'ordre alphabétique, la mention suivante : " Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles ".

Art. 15. L'article 10, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance du 10 février 2000 portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, est remplacé par la disposition suivante : " L'Institution d'Encouragement de

la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles assure le secrétariat et l'appui des travaux du Conseil.

Le Conseil peut faire appel à des experts extérieurs ".

CHAPITRE VI. - Entrée en vigueur

Art. 16. La présente ordonnance entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au Moniteur belge .

Bruxelles, le 26 juin 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique,
D. DUCARME

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,
J. CHABERT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement,
E. TOMAS

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,
G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur,
D. GOSUIN



ANNEXE 2

Ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Fondement constitutionnel

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- 1° la Région : la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° la recherche industrielle : la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou encore pour améliorer de manière sensible des produits, procédés ou services existants;
- 4° le développement préconcurrentiel : l'activité visant à concrétiser les résultats de la recherche industrielle sous forme de plan, de schéma ou de dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé directement à des fins commerciales. Il peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés directement pour une application industrielle ou une

exploitation commerciale. Il ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants ou autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations;

5° le projet de R & D : toute recherche industrielle ou développement préconcurrentiel présenté par son promoteur sous forme de documents explicitant les objectifs poursuivis, les activités prévues pour atteindre ceux-ci et les moyens nécessaires à leur réalisation;

6° le service connexe à la R & D : tout service autre que la recherche ou le développement, visant à faire connaître, diffuser ou valoriser les résultats et les connaissances issus de la recherche et du développement auprès du monde économique et industriel;

7° le promoteur : toute entreprise, toute unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur ainsi que tout groupement d'entreprise(s) et/ou d'unité(s) de recherche;

8° la petite ou moyenne entreprise : la petite ou moyenne entreprise telle que cette notion est entendue en droit européen en application du traité instituant la Communauté européenne;

9° dépenses admissibles pour le financement d'un projet de R & D ou d'un service connexe à la R & D : les frais directement liés à l'exécution dudit projet ou service, qu'ils soient directement exposés par le promoteur ou supportés par un sous-traitant. Ces dépenses peuvent comprendre, à l'exclusion de toutes autres :

- a) les dépenses du personnel (chercheurs, techniciens et autre personnel d'appui) spécifi-



quement affectées à l'exécution du projet de R & D ou du service connexe à la R & D;

b) les dépenses courantes relatives aux fournitures, matériaux, produits et missions, liées directement à l'exécution du projet de R & D ou du service connexe à la R & D;

c) le coût des services de consultants ou de services équivalents, utilisés exclusivement pour le projet de R & D ou pour le service connexe à la R & D, en ce compris l'exécution de recherches en sous-traitance, l'acquisition de technologies ou l'achat de brevets ou licences auprès de tiers;

d) le coût des instruments, machines, équipements, terrains et locaux utilisés de manière spécifique et en permanence pour le projet de R & D ou pour le service connexe à la R & D;

e) les frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'exécution du projet de R & D ou de la prestation du service connexe à la R & D.

CHAPITRE II. - Principes généraux

Principe

Art. 3. Le Gouvernement peut intervenir financièrement dans les dépenses admissibles des projets de R & D ou de services connexes à la R & D, par voie de subsides ou d'avances remboursables, dans les conditions fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci.

Bénéficiaires des aides

Art. 4. Sans préjudice de l'article 9 de la présente ordonnance, peuvent bénéficier de l'intervention financière du Gouvernement, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci, les promoteurs qui développent, en tout ou

en partie, leurs activités sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui démontrent l'intérêt de leur projet de R & D ou de services connexes à la R & D pour leur stratégie de développement ainsi que son impact favorable sur l'économie, l'emploi et le développement durable sur le territoire de la même région.

Propriété des résultats

Art. 5. Le promoteur est propriétaire des résultats et du savoir-faire résultant de l'exécution des projets de R & D ou des services connexes à la R & D bénéficiant d'une intervention financière du Gouvernement.

CHAPITRE III. - Mécanisme d'aide

Financement de la recherche industrielle

Art. 6. § 1er. Tout promoteur désireux de mener un projet de recherche industrielle peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci, bénéficier d'une intervention financière du Gouvernement, sous forme d'un subside équivalent au maximum à 50 % des dépenses admissibles liées à l'exécution du projet.

§ 2. Le taux d'intervention visé au § 1er peut être majoré de 10 % des dépenses admissibles lorsque le projet est mené dans le cadre ou en complément d'un programme de collaboration transnationale.

Cette majoration peut être portée à 15 % des dépenses admissibles si le projet d'inscrit dans les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre européen de recherche et de développement et pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :



- avoir des applications possibles dans plusieurs secteurs, en accord avec les objectifs fondamentaux du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- comporter une approche multidisciplinaire;
- être complémentaire aux objectifs spécifiques, aux tâches et aux objectifs techniques associés du programme-cadre communautaire de recherche et de développement.

§ 3. Lorsque le promoteur d'un projet de recherche industrielle est une unité de recherche universitaire ou une unité d'enseignement supérieur ou un centre de recherche collective et si ce projet n'est pas exécuté au bénéfice direct d'une ou de plusieurs entreprises, l'intervention du Gouvernement dans ce projet peut atteindre 100 % des dépenses admissibles.

Financement du développement préconcurrentiel

Art. 7. § 1er. Tout Promoteur désireux de mener un projet de développement préconcurrentiel peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci, bénéficier d'une intervention financière du Gouvernement, sous forme d'un subside équivalent au maximum à 25 % des dépenses admissibles liées à l'exécution du projet ou d'une avance remboursable équivalente au maximum à 40 % de ces dépenses.

§ 2. Le taux d'intervention visé au § 1er peut être majoré de 10 % des dépenses admissibles lorsque le projet est mené dans le cadre ou en complément d'un programme de collaboration transnationale.

Cette majoration peut être portée à 15 % des dépenses admissibles si le projet d'inscrit dans

les objectifs d'un projet ou d'un programme spécifique élaboré dans le cadre du programme-cadre européen de recherche et de développement et pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

- avoir des applications possibles dans plusieurs secteurs, en accord avec les objectifs fondamentaux du programme-cadre communautaire de recherche et de développement;
- comporter une approche multidisciplinaire;
- être complémentaire aux objectifs spécifiques, aux tâches et aux objectifs techniques associés du programme-cadre communautaire de recherche et de développement.

§ 3. Si l'intervention visée au § 1er est accordée sous la forme d'une avance remboursable, le remboursement intégral de cette dernière est dû en cas de valorisation du projet bénéficiaire de l'aide.

Mesures spécifiques aux PME

Art. 8. § 1er. Dans le cadre des interventions prévues aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance, les PME peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'intervention du Gouvernement dans les conditions suivantes :

a) le taux d'intervention pour les PME peut être majoré de 10 % des dépenses admissibles pour tout projet de R & D auquel elles participent en tant que (co-)promoteurs;

b) le taux d'intervention pour les PME peut être majoré de 10 % des dépenses admissibles pour tout projet de R & D auquel elles participent en tant que (co-)promoteurs et dont l'exécution de leur partie du projet est confiée à une unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur.

§ 2. Les diverses majorations du taux d'interven-



tion du Gouvernement dans les frais admissibles d'un projet de R & D sont cumulables. Toutefois, la somme de ces majorations ne peut dépasser 25 % des dépenses admissibles.

§ 3. Les PME peuvent en outre bénéficier des interventions suivantes :

a) les études de faisabilité technique, préalables au lancement d'un projet de R & D, peuvent, à la condition que ces études soient confiées à des organismes spécialisés, faire l'objet d'un subside à concurrence de maximum 75 % des frais de ces études s'il s'agit d'un projet de recherche industrielle ou à concurrence de maximum 50 % de ces frais s'il s'agit d'un projet de développement préconcurrentiel.

b) le dépôt et le maintien de brevets issus des résultats obtenus dans le cadre d'un projet de R & D ayant bénéficié de l'intervention du Gouvernement en application des articles 6 et 7 de la présente ordonnance, peuvent faire l'objet d'un subside à concurrence de maximum 60 % des frais de ces opérations s'il s'agit d'un projet de recherche industrielle ou à concurrence de maximum 35 % de ces frais s'il s'agit d'un projet de développement préconcurrentiel. La durée d'intervention est limitée à trois ans.

Les inventeurs isolés

Art. 9. Une personne physique, ayant développé une invention dont elle est entièrement propriétaire et ayant le projet de la valoriser sous forme d'une activité industrielle et commerciale nouvelle, peut bénéficier d'une aide financière du Gouvernement pour couvrir les frais d'études de faisabilité technique de son invention, préalables à des activités de recherche industrielle ou de développement préconcurrentiel, à la condition que ces études soient confiées à des organismes

spécialisés. Cette intervention prend la forme d'un subside pouvant atteindre au maximum 75 % des frais d'études exposés, sans toutefois qu'il ne puisse excéder un montant de douze mille cinq cents euros par invention. Le Gouvernement est habilité à indexer annuellement ce montant sur base de l'indice santé.

L'intervention visée à l'alinéa 1er est réservée aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont l'invention est susceptible d'avoir des retombées favorables sur l'économie et l'emploi sur le territoire de la même région.

Financement de services connexes à la R & D

Art. 10. Le Gouvernement peut confier des missions de services connexes à la R & D à des unités de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur et les financer par voie de subsides pouvant atteindre 100 % des dépenses admissibles de ces services.

Outre ces dépenses admissibles, telles que définies à l'article 2 de la présente ordonnance, les frais de dépôts et de maintien des brevets pourront être pris en charge.

Les subsides visés à l'alinéa 1er ne peuvent générer de profit dans le chef du bénéficiaire.

Cumul avec d'autres aides

Art. 11. § 1er. Les projets de R & D ou les services connexes à la R & D ne peuvent faire l'objet des interventions prévues par la présente ordonnance s'ils bénéficient d'autres subsides de la Région.

§ 2. Lorsqu'un projet de R & D ou un service connexe à la R & D bénéficie de l'aide financière d'un pouvoir public autre que la Région, l'intervention octroyée en application de la présen-



te ordonnance est diminuée à due concurrence de telle sorte que le cumul des différentes aides n'excède pas les limites fixées en application de la présente ordonnance.

CHAPITRE IV. - Dispositions administratives et contractuelles

Procédure d'octroi et de suivi des aides

Art. 12. Le Gouvernement arrête, dans le respect des principes de la présente ordonnance, les conditions d'octroi des interventions visées par celle-ci ainsi que la procédure d'octroi et de suivi relative à ces interventions.

Convention et respect des obligations

Art. 13. § 1er. Dans le respect des principes fixés par la présente ordonnance et en exécution de celle-ci, une convention à conclure entre le bénéficiaire et le Gouvernement définit les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités du suivi relatif à l'intervention.

§ 2. En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations fixées par la présente ordonnance, en exécution de celle-ci ou par la convention visée au § 1er, le Gouvernement peut suspendre son intervention et ordonner le remboursement de l'aide déjà versée, le cas échéant majoré des intérêts moratoires.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 14. L'article 25 de la loi du 30 décembre 1970 d'expansion économique est abrogé en ce qui concerne la Région.

Cette disposition reste cependant applicable aux aides dont la décision d'octroi a été adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Modifications

Art. 15. Le Gouvernement est habilité à adapter les dispositions de la présente ordonnance aux obligations qui, pour la Région, résultent des règles de droit européen relatives aux aides d'Etat.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 21 février 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique,

F.-X. de DONNEA

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,

J. CHABERT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement,

E. TOMAS

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures,

G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur,

D. GOSUIN



ANNEXE 3

Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, notamment son article 12;

Vu les articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'avis du Conseil de la politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mai 2002;

Vu l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 24 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 26 juin 2002;

Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'à la suite d'un courrier adressé le 12 mars 2002 par le membre de la commission européenne Mario MONTI au Ministre fédéral des Affaires étrangères, il apparaît qu'après le 31 mai 2002, l'aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne et documents annexes, signés à Rome approuvé par la loi du 2 décembre 1957 ne sera plus accordée directement sur la base de l'article 25 de la loi du 30 décembre 1970 dans la Région de Bruxelles;

Qu'il s'indique dès lors, comme tel fut le cas pour l'ordonnance du 21 février 2002 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de mettre en oeuvre un dispositif réglementaire propre pour éviter de pénaliser les entreprises demanderesse d'aide dont les dossiers sont actuellement en traitement administratif;

Vu l'avis 33.751/1 du Conseil d'Etat, donné le 2 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions,

Arrête :

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er. Le présent arrêté a pour objet d'exécuter l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et vise l'aide à la recherche industrielle et au développement pré-concurrentiel tels que définis à l'article 2 de l'ordonnance, dont le promoteur est une entreprise ou un groupement d'entreprises, les mesures spécifiques prises en faveur des P.M.E. telles que définies à l'article 8, § 3, de l'ordonnance (subside pour une étude de faisabilité technique, subside pour un dépôt et un maintien de brevet) ainsi que l'aide aux inventeurs isolés, telle que définie à l'article 9 de l'ordonnance.

Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° l'ordonnance : l'ordonnance du 21 février 2002 relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;

2° le Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

3° la Région : la Région de Bruxelles-Capitale;

4° le service R & D : l'administration compétente pour la recherche scientifique au sein de la Région de Bruxelles-Capitale;



5° le bénéficiaire : le promoteur ou l'inventeur isolé au sens de l'ordonnance du 21 février 2002, et tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, à qui le gouvernement a octroyé une aide en application de cette même ordonnance pour un projet de R & D;

6° TPE : la P.M.E. telle que définie par l'ordonnance, étant entendu qu'elle ne peut employer au maximum que 10 travailleurs;

CHAPITRE II. - Conditions d'octroi

Critères d'octroi

Art. 3. Le Gouvernement décide de l'octroi des aides en application de l'ordonnance, dans les limites des crédits budgétaires disponibles et en fonction des critères suivants :

1° le caractère novateur du projet par rapport à l'état des connaissances et/ou des techniques existantes;

2° les risques scientifiques et/ou technologiques à surmonter pour atteindre les objectifs fixés;

3° la pertinence du programme de travail proposé et le réalisme de sa planification;

4° la compétence de l'équipe de R & D et sa capacité de mener à bien le programme de travail proposé;

5° l'intérêt du projet par rapport à la stratégie industrielle et/ou commerciale de son promoteur;

6° les perspectives de valorisation industrielle et commerciale des résultats escomptés;

7° l'impact potentiel de cette valorisation sur l'économie, l'emploi et l'environnement au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale;

8° la capacité du promoteur de financer sa part des frais relatifs à l'exécution du programme

de travail proposé.

Limites et conditions spécifiques d'intervention pour les P.M.E.

Art. 4. § 1er. L'intervention dans les frais d'études de faisabilité technique préalables au lancement d'un projet de R & D au profit des P.M.E., telle que prévue à l'article 8, § 3, a) , de l'ordonnance, ne peut excéder un montant de cent vingt-cinq mille euros par projet de R & D.

§ 2. L'intervention dans les frais de dépôt et de maintien d'un brevet issu des résultats obtenus dans le cadre d'un projet de R & D, telle que prévue à l'article 8, § 3, b) , de l'ordonnance, est soumise aux conditions et limites suivantes :

1° le respect des engagements souscrits par le bénéficiaire dans le cadre de la convention relative au financement du projet de R & D;

2° la couverture de maximum trois ans à partir de la date d'enregistrement de la demande de brevet auprès des instances compétentes.

Conditions spécifiques d'intervention pour les inventeurs isolés

Art. 5. § 1er. L'octroi d'une intervention du Gouvernement dans les frais d'études de faisabilité technique d'une invention au profit d'une personne physique est subordonné à l'engagement de cet inventeur de financer sa part des frais d'études exposés.

§ 2. L'intervention de la Région est payée directement à l'organisme spécialisé chargé de l'exécution des études de faisabilité technique. Toutefois, l'inventeur isolé reste propriétaire des droits relatifs à son invention et devient le propriétaire des résultats des études de faisabilité technique exécutées par l'organisme spécialisé et bénéficiant de l'aide financière.



§ 3. L'organisme spécialisé et l'inventeur signent tous deux la convention visée à l'article 13 de l'ordonnance.

CHAPITRE III. - Procédure d'introduction, d'octroi et de suivi

Introduction des demandes d'intervention

Art. 6. Sans préjudice de ce qui est précisé à l'alinéa 2 du présent article, les demandes d'intervention de la Région, en application du présent arrêté, sont introduites auprès du service R & D.

Les demandes concernant les projets de recherche industrielle et de développement pré-concurrentiel émanant d'entreprises autres que des TPE, ainsi que celles émanant de TPE dont le budget excède trois cent mille euros, sont introduites dans le cadre des appels à projets tels qu'ils sont organisés à l'alinéa 3 du présent article.

Le service R & D organise deux fois par an, à partir de l'exercice budgétaire 2003, un appel à projets par lequel il invite les entreprises ayant des activités sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale à introduire leurs demandes d'intervention pour leurs projets de R & D.

Les demandes doivent contenir l'ensemble des renseignements précisés dans un formulaire de demande d'intervention pour des projets de R & D dont la forme et le contenu sont arrêtés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce formulaire est communiqué sur simple demande aux entreprises intéressées.

Réception des demandes

Art. 7. Le service R & D accuse réception de la

demande d'intervention dans un délai de 5 jours ouvrables, sans préjudice de l'évaluation ultérieure de cette demande.

Seules les dépenses exposées après l'envoi de cet accusé de réception pourront être considérées comme des dépenses admissibles au sens de l'article 2, 9°, de l'ordonnance.

Le service R & D examine sans délai la recevabilité de la demande. Le cas échéant, il invite le demandeur à compléter son dossier dans les formes qu'il précise. Lorsque le service R & D constate que la demande est recevable, il en informe sur le champ le demandeur.

Evaluation des projets et octroi de l'intervention

Art. 8. Le service R & D évalue le projet de R & D sur la base des critères fixés par l'article 3 du présent arrêté. Il peut solliciter dans ce cadre la collaboration d'experts extérieurs indépendants. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

Le service R & D fait rapport au Gouvernement sur les résultats de son évaluation dans un délai ne dépassant pas 50 jours ouvrables à compter de l'information prévue à l'article 7, alinéa 3, pour les très petites entreprises (TPE), et de 80 jours ouvrables à compter de cette information pour les autres demandeurs.

Le Gouvernement prend sa décision dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables à compter de ce rapport et notifie sans délai sa décision au demandeur.

L'octroi de l'intervention financière est subordonné à la conclusion de la convention visée à l'article 13 de l'ordonnance.

Liquidation de l'intervention

Art. 9. Toute intervention accordée en applica-



tion de l'ordonnance est liquidée sous la forme de fractions successives au sens de l'article 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991 dont l'usage doit être justifié par le bénéficiaire sur la base de rapports techniques et financiers à remettre au service R & D dont les formes et échéances sont fixées par la convention visée à l'article 13 de l'ordonnance.

Procédure de suivi

Art. 10. Le service R & D assure le suivi du bon déroulement du projet, du bon usage par le bénéficiaire des moyens mis à sa disposition et du respect de la convention visée à l'article 13 de l'ordonnance.

Il analyse les rapports techniques et financiers remis par le bénéficiaire selon les termes de la convention et fait procéder à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de l'intervention financière.

Tout au long du déroulement du projet ainsi qu'après son achèvement, le service R & D peut vérifier le respect par le bénéficiaire de ses obligations, éventuellement par visite sur place.

Si l'intervention consiste en une avance remboursable, le service R & D veille à ce que les remboursements soient effectués selon les modalités fixées dans la convention.

Cession des droits de propriété

Art. 11. Le bénéficiaire informe immédiatement et par lettre recommandée le Gouvernement de toute cession à un tiers de ses droits de propriété sur les résultats et le savoir-faire résultant de l'exécution d'un projet de R & D bénéficiant ou ayant bénéficié d'une intervention en application de l'ordonnance.

La continuité de l'aide ne peut être approuvée par le Gouvernement que si le bénéficiaire démontre que le tiers cessionnaire respecte les engagements pris par le bénéficiaire lors de l'octroi de l'aide.

CHAPITRE IV. - Dispositions finales

Indexation

Art. 12. Le Gouvernement peut indexer annuellement les montants fixés par le présent arrêté sur la base de l'indice santé.

Exécution

Art. 13. Le Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, de la Recherche scientifique,

F.-X. de DONNEA



ANNEXE 4

Projets de recherche industrielle octroyés en 2005

Entreprise	Objet	Subside
72DPI S.P.R.L.	Développement et optimisation d'une interface gestuelle pour la navigation en environnement virtuel	139.554,80 €
Agence Belga S.A.	B-ontolgy	235.354,00 €
Bureau van Dijk Ingénieurs Conseil en gestion S.A.	Modélisation des informations stratégiques, extraites de sources textuelles et numériques, en vue de leur exploitation dans une perspective d'intelligence économique	344.782,00 €
ChemCom S.A.	Développement d'un nez artificiel humain: outil de criblage à haut débit pour les molécules odorantes	494.872,00 €
Euroscreen S.A.	Identification et caractérisation de nouvelles cibles pour le développement de médicaments pour le traitement des maladies inflammatoires	708.252,00 €
International Drug Development Institute - I.D.D.I. S.A..	"SAFE" Statistical Alerts for Fraud & Error – Méthode Statistique de détection de la fraude et des erreurs	164.118,00 €
Numeca International S.A.	Efficacité de la méthodologie LES avec des applications en combustion et en aéro-acoustique – ARMR-LES.	735.540,00 €
Origin S.P.R.L..	MOSART: Modélisation des structures en appareils de maçonnerie en vue de leur restauration	147.109,00 €
RDC – Bruxelles S.A.	Quantification des performances d'un produit intégrant les trois pôles du développement durable selon une méthodologie basée sur l'analyse du cycle de vie	114.246,00 €
Solvay S.A.	Influence des tensions internes sur les propriétés mécaniques de pièces complexes injectées en polymères techniques non renforcés	482.457,00 €
Tritel S.A.	Information de trafic : diffusion et définition de localisation	99.120,00 €
Unibioscreen S.A.	Détermination du mécanisme d'action de deux familles différentes de molécules originales à activité anticancéreuse	1.022.038,00 €
Vadis Consulting S.A.	NACRE: Network Analysis, Clustering and Relationship mining.	198.978,00 €
Vishay BCcomponents S.P.R.L.	Etude et développement de systèmes de matériaux pour thermistors haute température stables jusqu'à 1000°C et sous atmosphère oxydante et réductrice	119.145,00 €
Voice Insight S.A.	SAFIR : Speech Automatic Friendly Interface Research to any devices and transactions.	269.863,00 €

Total: 5.275.428,80 €



ANNEXE 5

Projets de développement préconcurrentiel octroyés en 2005

Entreprise	Objet	Subside
Argonix S.P.R.L	Enveloppe hermétique pour le remplissage stérile des seringues et systèmes associés	59.336,00 €
Attentio S.A.	Méthodes innovantes d'analyse sémantique en temps réel	231.245,00 €
Banksys S.A.	Nouveau terminal portable "FIJI"	358.090,00 €
Deep Green S.A.	Traitement in situ, par désorption thermique en batch avec récupération d'énergie, de terres polluées par des contaminants organiques	241.214,00 €
Dumont Instruments & Co S.A.	Développement d'un banc d'essai spécialisé pour outils rotatifs diamantés de précision	47.683,00 €
Inergy Automotive Systems Research S.A.	Procédé de fabrication de réservoirs à carburant PEHD avec une intégration poussée des composants permettant une réduction des pertes évaporatives	455.319,00 €
Inergy Automotive Systems Research S.A.	Procédé de traitement par plasma sous vide de la peau intérieure de réservoirs à carburant PEHD	203.972,00 €
Main Frame Facilities S.A.	Mise au point de nouvelles techniques de traitement numérique au service de l'étalonnage cinématographique	169.935,00 €
Mobile Token S.A.	Développement d'une solution de déploiement d'applications mobiles multiterminal	163.205,00 €
Mobilexpense S.A.	MXP ² nouvelle génération de plate-forme de travail Mobilexpense pour la gestion des dépenses d'entreprises	23.400,00 €
N.E.T. S.A.	Management Cockpit II	94.022,00 €
Open HR S.A.	Développement de composants pour la gestion des ressources humaines dans l'environnement SAP-NetWeaver	272.363,00 €
Viangros Noble S.A.	Acquisition du savoir-faire pour l'élaboration de plats préparés répondant à des normes spécifiques "Nutrition"	265.320,00 €

Total: 2.585.104 €



ANNEXE 6

Programmes Régionaux - Programmes ciblés

Titre	Objet	Bénéficiaire	Subside
BruDisc	Mise sur pied d'une centre d'excellence de la société de connaissance	BruDisc (ULB – VUB)	549.000 €
Brucare	Télémonitoring de patients Total	ULB VUB	125.000 €
			145.000 €
			270.000 €
Brumedim	Imargine médicale digitalisée	Episearch asbl	892.625 €
Diamant	Télé mammographie	UCL	498.438 €
Interface UCL	Transfert de connaissances université-entreprises	UCL	444.180 €
AAV	Traitement de maladies dégénératives par vecteurs AAV	ULB – Erasme	334.200 €
Nutripole	Recherche nutritionnelle en matière d'allergies alimentaires et de risques cardiovasculaires	ULB	140.927 €
Nanoimprint	Nanoimprinting technologies for selective recognition and separation	Meurice R&D	250.000 €
	Total		3.379.370 €



ANNEXE 7

Research in Brussels 2005

N°	Candidat (pays d'origine)	Profil Age	Promoteur université	Durée (mois)	Thème de recherche
1	CORREA ALVAREZ Pascual Felipe Cuba	A2 49	PALLEMAERTS Marc VUB	10	Implementing principle 10 of the Rio Declaration : a comparative study of law and practice in the European Union and Cuba, with a special emphasis on practice in the Brussels Capital Region
2	LAMIC Anne-Félicie France	A1 26	KRUSE Norbert ULB	12	Catalytic After-treatment of vehicle emissions: transient kinetic study of the NOx reduction by hydrocarbons using novel AU-based catalysts
3	PENNING Pascal France	A1 27	BOUILLARD Philippe ULB	12	Using dynamical measurements to update acoustical numerical models
4	PUECH Isabelle France	A1 28	MEULDERS Danièle ULB	12	L'emploi de femmes dans les services de proximité. Quelle croissance, quelle qualité, quelles politiques ?
5	ROUSSEAUX Germain France	A1 30	DE WIT Anne ULB	12	Etude expérimentale et théorique de l'influence de la digitation sur l'étalement d'échantillons de taille finie dans les écoulements. Applications à la lutte contre la contamination des sols par des polluants
6	WEILL Laurent France	B 32	SEKKAT Khalid ULB	9	Cost performance of the Belgian banking industry



ANNEXE 8

Prospective Research for Brussels 2005

Nouveaux projets

NR	Promoteur	Université	Candidat	A/B	Thème
Esprit d'entreprise et création d'emploi					
1	GENARD Jean-Louis JACOB Steve	ULB Université Laval (Québec)	HUBERT Olivier	A	Les politiques de création d'emploi et d'encouragement de l'esprit d'entreprise en Région de Bruxelles-capitale: état des lieux & évaluation
Lutte contre l'exclusion sociale					
2	BERGILEZ Jean-Didier GENARD Jean-Louis	ISACF LA CAMBRE	GUISSE Sabine	A	L'exclusion sociale vue sous l'angle de l'exclusion spatiale: étude actualisée des processus d'enclavement et de désenclavement
3	DE HERT Paul GUTWIRTH Serge	VUB	MEERSCHAUT Karen	B	Kiezen voor multiconvivialiteit of sociale uitsluiting? Een praktische en theoretische juridische analyse van de geboden mogelijkheden voor een solidair gewestelijk stadsproject inzake veiligheid en overlast
4	GOBIN Corinne	ULB	DEGAVRE Florence	B	Le bien-être des personnes âgées dépendantes sur le territoire bruxellois dans une perspective sensible à l'égalité entre les hommes et les femmes Sustainable family businesses as lever for the economic development of the Brussels Region. A study of the determinants of their performance
5	JACOBS Dirk	ULB	HANQUINET Laurie	A	L'intégration des populations issues de l'immigration en Région de Bruxelles-Capitale (INTIBRU)
6	LOUCKX Fred	VUB	BEECKMAN Katrien	A	Prenatale zorg in Brussel. Analyse van zorgtrajecten en hun determinanten
7	SAHLI Hichem	VUB	RAVYSE Ilse	B	A virtual friend for audio-visual speech training of hearing impaired children and adults in Brussels



8	SWYNGEDOUW Marc	KUBrussel	VANDEZANDE Véronique	A	De integratie van de Europese Tweede Generatie. Case-study Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Een vergelijkende studie van Turkse, Marokaanse en autochtone jongeren in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
---	-----------------	-----------	-------------------------	---	---

Ville et santé

9	CLOSON Marie-Christine	UCL	GOBERT Micheline	B	Ville et Santé publique: Etude des besoins en soins et aide des aînés résidant Bruxelles
10	CLUYDTS Raymond	VUB	PIRREIRA Sandra	A	Longitudinale studie naar de relatie tussen omgevingslawaaï, slaapkwaliteit en algemeen welbevinden bij inwoners van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
11	CONTENT Jean	ULB	WEYN Christine	A	Etude de la prévalence en région Bruxelloise des différents HPV présents au niveau du tractus génital et du placenta et de leurs implications cliniques
12	DELIENS Luc	VUB	COHEN Joachim	A	Zorgzaam sterven in de grootstad. Een verkennend onderzoek van de (medische) zorg aan het levenseinde en de plaats van sterven in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
13	DENEUBOURG Jean-Louis DETRAIN Claire	ULB	MAILLEUX Anne-Catherine	B	Dissémination et coopération chez Dermatophagoides pteronyssinus, acarien domestique allergène
14	HUBERT Michel MARTENS Vladimir	FUSL	VIGNES Maguelone	A	Parcours de soins de personnes en situation sociale de vulnérabilité et systèmes médico-sociaux. Le cas des personnes séropositives à Bruxelles



Prospective Research for Brussels 2005

Projets reconduits

Société multiculturelle

2003	ALEGRIA ISCOA Jésus	ULB	AKIF Zohra	A	Etude longitudinale des compétences linguistiques en français et en arabe d'enfants issus de l'immigration
2003	REA Andrea	ULB	TORREKENS Corinne	A	La visibilité de l'islam au sein de l'espace public bruxellois

Ville et santé

2003	DE BAETSELIER Patrick	VUB	VAN GINDERACHTER Jo	B	Molecular characterization of myeloid cell activation states during tumor growth
2003	TULKENS Paul	UCL	MESAROS Narcisa	A	Improving antibacterial therapy and controlling the emergence of resistance in Brussels hospitals : a combined clinical, microbiological and pharmacodynamic/ pharmacokinetic study.

Développement urbain et logement

2003	DE SAEGER Raf	W&K St-Lucas Architectuur	DOUCET Isabelle	A	Functional mixture through the appropriate employment of boundaries, to solve the urban polarisation between planning conceptions, their conversion into rules and translation into practice.
2003	VAN CAMPENHOUDT Luc	FUSL	SCHAUT Christine	A	Une dynamique de participation dans les quartiers populaires bruxellois : l'analyse des conseils consultatifs des locataires de logements sociaux



Prospective Research for Brussels 2005

Démographie et exclusion sociale

2003	GENARD Jean-louis	ULB	LACOURT Isabelle	A	L'aide sociale en Région de Bruxelles-Capitale : étude comparative au niveau de sa mise en application dans les CPAS
2003	PLASMAN Rober	ULB	GANGJI Amynah	A	Analyse micro-économique de la persistance du chômage en Région de Bruxelles-Capitale en relation avec la pauvreté et l'exclusion sociale.

Economie et emploi

2003	PEPERMANS Roland	VUB	ZINOVIEVA Irina	B	Perceived attractiveness of Brussels for knowledge-intensive enterprises.
------	------------------	-----	--------------------	---	---

Fonctionnement des institutions

2003	SANCHEZ-MAZAS Margarita	ULB	BERGER Mathieu	A	Les pratiques participatives en Région de Bruxelles-Capitale : enjeux urbains et processus psychosociaux.
2003	WITTE Els	VUB	VAESEN Joost	A	De financieel-politieke verhouding tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de 19 gemeenten, 1989-2003

